Parlement européen
2014-2019

Commission des affaires juridiques

2018/0044(COD)

3.5.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances
(COM(2018)0096 – C8-0109/2018 – 2018/0044(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Pavel Svoboda

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des italiques gras dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des italiques gras dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des italiques gras dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en italiques gras. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en italiques gras le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 13

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances
(COM(2018)0096 – C8-0109/2018 – 2018/0044(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0096),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0109/2018),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques (A8-0000/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les règles de conflit de lois établies dans le présent règlement devraient régir les effets ***patrimoniaux*** des cessions de créances ***entre toutes les parties concernées par la cession (c'est-à-dire entre le cédant et le cessionnaire et entre le cessionnaire et le débiteur), ainsi qu'à*** l'égard des tiers (par exemple, un créancier du cédant).	(15) Les règles de conflit de lois établies dans le présent règlement devraient régir les effets des cessions de créances ***à*** l'égard des tiers (par exemple, un créancier du cédant***, à l'exception du débiteur***).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les créances couvertes par le présent règlement ***sont*** les créances clients, les créances découlant d'instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE ***concernant les marchés d'instruments financiers***[44] et les espèces portées au crédit d'un compte auprès d'un établissement de crédit. Parmi les instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE figurent notamment les titres et les produits dérivés négociés sur les marchés financiers. Alors que les titres sont des actifs, les produits dérivés sont des contrats qui comprennent des droits (ou créances) et des obligations pour les parties au contrat.	(16) Les créances couvertes par le présent règlement ***comprennent*** les créances clients, les créances découlant d'instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE ***du Parlement européen et du Conseil***[44] et les espèces portées au crédit d'un compte auprès d'un établissement de crédit. Parmi les instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE figurent notamment les titres et les produits dérivés négociés sur les marchés financiers. Alors que les titres sont des actifs, les produits dérivés sont des contrats qui comprennent des droits (ou créances) et des obligations pour les parties au contrat.
[44] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.	[44] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le présent règlement concerne l'opposabilité des cessions de créances. Il ***ne*** couvre ***pas*** le transfert des contrats (tels que les contrats dérivés) contenant des droits (ou créances) et des obligations, ni la	(17) Le présent règlement concerne l'opposabilité des cessions de créances. Il couvre ***notamment*** le transfert des contrats (tels que les contrats dérivés) contenant des droits (ou créances) et des obligations, ni la

novation de contrats contenant de tels droits et obligations. ***Dès lors que le présent règlement ne couvre pas le transfert ni la novation de contrats, la négociation d'instruments financiers ainsi que la compensation et le règlement de ces instruments continueront d'être régis par la loi applicable aux obligations contractuelles telle qu'établie dans le règlement Rome I. Cette loi est normalement choisie par les parties au contrat ou désignée par des règles non discrétionnaires applicables aux marchés financiers.***	novation de contrats contenant de tels droits et obligations.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) ***Il convient de prévoir une certaine souplesse dans la détermination de la loi applicable à l'opposabilité des*** cessions de créances dans le cadre ***d'une*** titrisation***, afin de prendre en compte les besoins de tous*** les ***titriseurs et de faciliter l'extension du marché de la titrisation transfrontière aux petits opérateurs***. ***S'il*** est ***vrai*** que ***la loi de la résidence habituelle du cédant devrait s'appliquer en règle générale à l'opposabilité*** des ***cessions de*** créances ***dans le cadre d'une titrisation, le cédant (l'initiateur) et le cessionnaire (l'entité ad hoc) devraient être en mesure de décider que c'est la loi de la créance cédée qui devrait s'appliquer*** à ***l'opposabilité de*** la ***cession de créances. Le cédant*** et ***le cessionnaire devraient pouvoir décider*** que ***l'opposabilité de la cession de créances dans le cadre d'une titrisation devrait rester soumise à*** la règle générale de la résidence habituelle du cédant ***ou choisir la loi*** de ***la créance cédée en***	(28) ***Les*** cessions de créances ***opérées*** dans le cadre ***d'une*** titrisation ***sont généralement le fait d'établissements financiers qui*** les ***effectuent au bénéfice d'entités ad hoc créées à cette fin***. ***Il est inhabituel que plusieurs établissements issus de différents États membres cèdent des créances à la même entité ad hoc et que, partant, les cessions effectuées à cette entité ad hoc soient régies par des ordres juridiques différents. La règle générale de la résidence habituelle du cédant est de nature à conférer une prévisibilité suffisante en cas de cession de créances aux fins d'une titrisation.***

fonction de la structure et des caractéristiques de ***l'opération, par exemple le nombre et la localisation des initiateurs et le nombre*** de ***lois régissant les créances cédées***.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, à l'opposabilité des cessions de créances relevant de la matière civile et commerciale.	Le présent règlement s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, à l'opposabilité des cessions de créances relevant de la matière civile et commerciale ***autre que l'opposabilité au débiteur de la créance cédée***.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) la cession de créances dans le cadre d'une procédure collective visée par le règlement (UE) 2015/848.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «opposabilité»: les effets patrimoniaux, c'est-à-dire le droit du cessionnaire de faire valoir son titre de propriété sur une créance qui lui a été cédée à l'égard d'autres cessionnaires ou bénéficiaires de la même créance ou d'une créance fonctionnellement équivalente, de créanciers du cédant et d'autres tiers;	e) «opposabilité»: les effets patrimoniaux, c'est-à-dire le droit du cessionnaire de faire valoir son titre de propriété sur une créance qui lui a été cédée à l'égard d'autres cessionnaires ou bénéficiaires de la même créance ou d'une créance fonctionnellement équivalente, de créanciers du cédant et d'autres tiers***, à l'exception du débiteur***;

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) «espèces»: de l'argent porté au crédit d'un compte auprès d'un établissement de crédit dans n'importe quelle monnaie;	***supprimé***

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sauf disposition contraire du présent article, l'opposabilité d'une cession de créances est régie par la loi du pays où le cédant a sa résidence habituelle au moment ***considéré***.	Sauf disposition contraire du présent article, l'opposabilité d'une cession de créances est régie par la loi du pays où le cédant a sa résidence habituelle au moment ***de la conclusion du contrat de cession***.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le cédant a changé de résidence habituelle entre deux cessions de la même créance à des cessionnaires différents, la priorité du droit d'un cessionnaire par rapport au droit d'un autre cessionnaire est régie par la loi de la résidence habituelle du cédant au moment de la cession qui a été la première à devenir opposable au titre de la loi désignée comme loi applicable en vertu du premier alinéa.	Si le cédant a changé de résidence habituelle entre deux cessions de la même créance à des cessionnaires différents, la priorité du droit d'un cessionnaire par rapport au droit d'un autre cessionnaire est régie par la loi de la résidence habituelle du cédant au moment de la cession qui a été la première à devenir opposable ***à d'autres tiers*** au titre de la loi désignée comme loi applicable en vertu du premier alinéa.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La*** loi applicable à la créance cédée régit l'opposabilité de la cession:	2. ***Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la*** loi applicable à la créance cédée régit l'opposabilité de la cession:

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***d'espèces*** portées au crédit d'un	a) ***de sommes d'argent*** portées au

compte auprès d'un établissement de crédit;	crédit d'un compte auprès d'un établissement de crédit;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le cédant et le cessionnaire peuvent ***choisir*** la loi applicable ***à la créance cédée comme*** loi applicable à l'opposabilité ***d'une cession*** de ***créances en vue d'une titrisation***.	***Pour les cessions de créances, visées au paragraphe 2, en vue d'une titrisation,*** le cédant et le cessionnaire peuvent ***décider que*** la loi applicable ***au plus grand nombre de créances cédées constitue la*** loi applicable à l'opposabilité de ***l'ensemble des cessions de créances***.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un conflit de priorité entre cessionnaires de la même créance lorsque l'opposabilité de l'une des cessions est régie par la loi du pays dans lequel le cédant a sa résidence habituelle et que l'opposabilité des autres cessions est régie par la loi de la créance cédée est régi par la loi applicable à l'opposabilité de la cession de la créance qui a été la première à devenir opposable au titre de sa loi applicable.	4. Un conflit de priorité entre cessionnaires de la même créance lorsque l'opposabilité de l'une des cessions est régie par la loi du pays dans lequel le cédant a sa résidence habituelle et que l'opposabilité des autres cessions est régie par la loi de la créance cédée est régi par la loi applicable à l'opposabilité de la cession de la créance qui a été la première à devenir opposable ***à d'autres tiers*** au titre de sa loi applicable.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'opposabilité s'applique aux lois de police de l'État membre où la cession doit intervenir ou est intervenue, si lesdites lois confèrent un caractère illicite au contrat de cession.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La loi applicable en vertu du présent règlement détermine si les droits d'un tiers à l'égard d'une créance cédée après la date d'entrée en application du présent règlement ont la priorité sur les droits d'un autre tiers acquis avant l'entrée en application du présent règlement.	2. La loi applicable en vertu du présent règlement détermine si les droits d'un tiers à l'égard d'une créance cédée après la date d'entrée en application du présent règlement ont la priorité sur les droits d'un autre tiers acquis avant l'entrée en application du présent règlement. ***La loi applicable en vertu du présent règlement détermine les droits des cessionnaires respectifs en cas de créances concurrentes résultant de cessions si celles-ci sont intervenues après la date d'entrée en application du présent règlement.***

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dispositions de la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances faisaient partie de la proposition de la Commission qui a par la suite conduit à l'adoption du règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Elles n'ont toutefois pas été reprises dans la version finale du texte. Les législateurs avaient toutefois la ferme intention, quand ils ont supprimé ces différents éléments du règlement Rome I, d'inviter la Commission à présenter une nouvelle proposition à un stade ultérieur.

Ces questions ont une nouvelle fois été soulevées dans le cadre du plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC) de 2015. En mai 2017, l'examen à mi-parcours de la Commission a détaillé les mesures qui devraient encore être prises pour mettre en place les éléments constitutifs de l'UMC d'ici à 2019, dans le but de supprimer les obstacles aux investissements transfrontières et de réduire le coût du financement.

Périmètre du rapport
La proposition de la Commission compte quinze articles. Elle s'aligne fortement sur les règlements Rome I et II. Le présent rapport met l'accent sur les dispositions spécifiques de la proposition à l'examen. Les dispositions qui figuraient déjà dans les règlements Rome I et II demeurent inchangées. Cette approche a été retenue pour essayer ainsi de boucler ce dossier législatif avant la fin de la législature.

Règle principale
Dans la proposition de la Commission, la loi généralement applicable aux cessions est celle de la résidence habituelle du cédant. C'est la règle qui prévaut dans plusieurs États membres. Dans d'autres États membres, c'est toutefois la loi applicable à la créance cédée qui s'applique. Les effets négatifs d'une cession peuvent surtout affecter les créanciers du cédant ou les tiers liés au cédant. Dans ces conditions, opter pour la loi de la résidence habituelle du cédant est, pour les autres tiers éventuellement concernés, le gage d'une plus grande transparence et d'une meilleure prévisibilité.

Exclusion explicite des débiteurs
L'article 14 du règlement Rome I détermine la loi applicable à l'opposabilité des créances pour le débiteur. Si on n'exclut pas explicitement les débiteurs des tiers au titre de ce règlement, les dispositions du règlement Rome I s'appliquent dès lors en qualité de lex specialis et la question peut se poser de savoir dans quelle mesure le règlement à l'examen complète le règlement Rome I. Le règlement à l'examen doit prévoir une exclusion explicite pour que, dans le cas des débiteurs, l'opposabilité ne soit régie que par le seul règlement Rome I.

Exclusion des procédures d'insolvabilité
Le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité contient certaines dispositions concernant la loi applicable. C'est la raison pour laquelle les cessions effectuées dans le cadre de la procédure collective visée par ledit règlement devraient être exclues du champ d'application du règlement à l'examen.

Titrisation

La Commission a proposé que le cédant et le cessionnaire puissent choisir la loi applicable à l'opposabilité de la cession. Une telle disposition se heurte à l'un des principes fondamentaux du droit civil européen, à savoir que les parties à un accord ne sauraient, par cet accord, disposer des droits d'un tiers. Laisser, dans ce domaine, toute latitude aux parties ayant conclu l'accord de cession irait trop loin, notamment au regard de l'article 3. Toutefois, une solution permettant aux parties à un accord de titrisation de décider que la loi applicable au plus grand nombre de créances s'applique à l'ensemble des créances permettrait de rationaliser suffisamment le dispositif tout en maintenant un niveau satisfaisant de protection des tiers.